

Mots-clés :

I. Discipline – Compétence – Action dirigée contre le bâtonnier *qualitate qua* – Irrecevabilité.

II. Discipline – Délicatesse – Propos sarcastiques vis-à-vis du client – Grief non fondé.

III. Discipline – Diligence – Avis négatif quant aux chances de succès d'une action – Délai de deux mois pour prendre connaissance d'un dossier de plus de 100 pages – Grief non fondé.

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Conseil de discipline du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles
Président

DECISION

(Article 458, § 3, du Code judiciaire)

9 février 2026

En cause de : Monsieur *BS*

Contre : M^e *{Phylae}*, dont le cabinet est à 1000 Bruxelles, Place Jean Jacobs, 5 et Me D. en sa qualité de bâtonnière du barreau de Bruxelles Ordre français

Vu le recours pris par Monsieur *BS*, sur pied de l'article 458, § 2, du Code judiciaire, contre la décision qui lui a été notifiée par l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles de ne pas donner suite disciplinaire à la plainte déposée contre Me *{Phylae}*.

*

*

*

La recevabilité du recours

L'article 458 § 2 alinéa 2 du code judiciaire stipule que « *le plaignant peut contester la décision – du bâtonnier de l'Ordre - dans un délai de trois mois, par lettre recommandée à la poste adressée au président du conseil de discipline* ».

La décision disant n'y avoir lieu à suite disciplinaire a été communiquée au plaignant par une correspondance du 24 avril 2025.

Monsieur *BS* a exercé son recours par un envoi du 6 juin 2025 dont il lui a été accusé réception le 12 juin 2025.

Ce recours en tant que dirigé contre Me {*PHYLAÉ*} a été exercé dans la forme et dans le délai prescrit par loi ; il est recevable.

Sans doute de manière épidermique, Monsieur *BS* dirige toutefois son recours également contre Me D., en sa qualité de bâtonnière, lui faisant grief d'avoir agi par « *complaisance et mensonge* », comme son prédécesseur le bâtonnier P., pour « *assurer éternellement l'impunité aux avocats mis en cause sur le plan disciplinaire* ».

Me D. est intervenue dans la gestion de la plainte en qualité de chef de corps de son Ordre ; *ratione personae*, une plainte disciplinaire ne peut concerner un Ordre d'avocats. Par ailleurs, le président du conseil de discipline n'a pas compétence pour recevoir une plainte qui lui est directement adressée.

En tant que dirigé contre Me D., le recours est irrecevable.

*

*

*

Le fondement du recours

Observations préalables

Par décision du bureau d'aide juridique du barreau de Bruxelles du 30 janvier 2025, Me {*PHYLAÉ*} a été désignée pour assister le plaignant en matière pénale, le motif de l'intervention étant « constitution de partie civile » ensuite de la mort « suspecte » de son frère *AS* survenue en 2022.

Le même bureau d'aide juridique avait préalablement désigné Me X pour les mêmes devoirs. Par une correspondance adressée au plaignant le 11 mai 2023, Me X avait rendu un avis négatif motivé considérant qu'il n'existe pas d'éléments suffisants pour conclure à un décès suspect.

Par mail adressé au plaignant le 14 avril 2025, Me {PHYLAÉ}, après consultation du dossier communiqué, a émis un second avis motivé négatif.

Le plaignant s'est adressée à la bâtonnière dès le 8 mars 2025 relatant : « *Mon avocate a fait preuve d'un comportement passif/agressif à mon égard, autrement dit, elle a adopté un comportement méprisant et moqueur, synonyme d'ailleurs d'un refus arbitrairement injustifiable de prendre en charge mon dossier judiciaire et d'amorcer une procédure pénale de saisine d'un juge d'instruction pour moi dans cette affaire de meurtre de mon frère défunt pour laquelle elle a été désignée pour moi par le BAJ de Bruxelles et auquel j'ouvre droit juridiquement* ».

Cette plainte a fait l'objet d'une instruction consciencieuse aboutissant à la décision querellée.

Monsieur BS fait aujourd'hui grief à Me {PHYLAÉ} :

1. De s'être moqué sarcastiquement de sa patience en faisant semblant de prendre en charge le dossier

Comme le relève la bâtonnière dans le corps de sa décision du 24 avril 2025, Me {PHYLAÉ} :

- a répondu avec diligence aux différentes interpellations du plaignant (3 février, 4 février, 5 février, 14 février, 17 février, 19 février, 25 février, 27 février et 5 mars 2025).
Le conseil de discipline relève au demeurant une forme de harcèlement avérée dans le chef du plaignant lorsqu'il écrit par mail à Me {PHYLAÉ} le 27 février 2025 « ...*Vous n'allez pas encore me reprocher de vous harceler. Cette fois, je vous écris pour vous rappeler que...* ».
- a proposé au plaignant de le rencontrer, ce qui s'est avéré compliqué en raison de son lieu de résidence à l'étranger.
- a réceptionné du plaignant le 14 février 2025 un volumineux dossier (109 pages) qu'elle a dû examiner.
- a rendu son avis circonstancié dans les deux mois de la communication des pièces.

Quoi qu'en pense le plaignant, son dossier a été traité d'une manière régulière; le conseil de discipline ne voit pas quel manquement déontologique peut être reproché à Me {PHYLAÉ} dans l'exécution de son travail.

2. De n'avoir fourni aucun avis juridique rédigé par ses propres mains et valable juridiquement

Cette argumentation est déroutante dans la mesure où le plaignant ne peut contester avoir reçu de Me {PHYLAÉ} un avis motivé quant aux chances de succès de la procédure qu'il souhaite mettre en route.

A cet égard, il est piquant de constater que le précédent conseil du plaignant avait également remis un avis négatif en 2023 en reprenant une motivation différente.

Le conseil de discipline ne peut que faire sienne l'argumentation de la bâtonnière lorsqu'elle explique qu'il est du devoir de l'avocat de faire savoir à son client que la procédure, le recours ou la contestation qu'il entend introduire n'ont pas ou pas assez de chance d'aboutir.

Enfin, la qualité juridique de l'avis rendu ne peut se confondre avec un manquement aux règles déontologiques; cette qualité relève de la responsabilité professionnelle de l'avocate et n'est pas de la compétence du bâtonnier.

Il résulte de tout ceci que le recours est non fondé.

Conformément à l'article 458, § 3, 3, du Code judiciaire, une copie de la présente décision qui n'est susceptible d'aucun recours, est adressée au requérant, à la bâtonnière de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles et à M^e {PHYLAÉ}.

PAR CES MOTIFS,

Nous, président du conseil de discipline du ressort de la cour d'appel de Bruxelles,
statuant en dernier ressort en application de l'article 458, § 3, Code judiciaire,
disons le recours irrecevable en tant que dirigé contre Me D.

disons le recours recevable mais non fondé en tant que dirigé contre Me {PHYLAÉ},
en déboutons le requérant.

Fait à Bruxelles, le 9 février 2026.

Fabien Coulon
Président